

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Poste 26.72

PA/MG
n° 88-159/75-1987 A

ARRÊTÉ

autorisant la Société SHELL-CHIMIE
à étendre sa production d'additifs pour huiles de
graissage de moteurs diésels dans son usine de
BERRE- L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux instal-
lations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société SHELL-CHIMIE à l'effet
d'être autorisée à étendre sa production d'additif pour huiles de
graissage de moteurs diésels dans son usine de BERRE L'ETANG,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 88-37/75-1987 du 2 mars 1988 prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique en mairie de BERRE L'ETANG du 11 avril
1988 au 11 Mai 1988,

VU l'avis du Chef du Bureau Interministériel de Défense du
18 Avril 1988,

...|...

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du Commissaire-enquêteur du 30 mai 1988,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 30 Mai 1988,

VU l'avis du Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 7 juin 1988,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 24 Juin 1988,

VU le Directeur Départemental de l'Equipement du 27 juin 1988,

VU l'avis du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du 11 juillet 1988,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES des 29 octobre 1987 et 7 juillet 1988,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche des 15 janvier 1988 et 10 octobre 1988,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 octobre 1988,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er -

La Société Anonyme SHELL CHIMIE, usine chimique de Berre, dont le siège social est situé 23-25, rue de la République - B.P. 319 - RUEIL MALMAISON - 92506, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'extension de son unité de fabrication d'additifs pour huile de graissage de moteur diesel.

La capacité de production annuelle s'élèvera à 46 300 t exprimée en production équivalente de dope AC 60 C. Cette extension comprendra les modifications suivantes :

- le doublement de la chaîne de finition depuis la section d'élimination des solides jusqu'aux bacs de coulage et de mise à titre, la section d'élimination de solides étant dans un bâtiment neuf,
- le transfert de la section d'élimination des solides "SAP 001" dans le bâtiment susmentionné,
- la réorganisation des stockages de produits finis,
- la construction de 2 réservoirs de capacité unitaire de 850 m³, la construction de 3 réservoirs de capacité unitaire de 630 m³. Ces réservoirs sont destinés à recevoir les nouveaux produits fabriqués dans l'unité (hydrocarbures de catégorie D 2).

Cette extension constitue une installation classée, soumise à autorisation où sont exercées les activités visées par les rubriques 253 B - 261 C - 361.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

1 - L'unité sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux données techniques et plans présentés dans le dossier de demande.

2 - Toute modification dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant réalisation.

3 - Les installations devront satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié par les arrêtés du 12 septembre 1973 et du 19 novembre 1975, sauf dispositions contraires énumérées ci-après.

4 - Les passages de canalisation dans les murs des cuvettes de rétention seront rendus étanches.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

Eaux de réfrigération -

Toute utilisation de l'eau en circuit ouvert de réfrigération est interdite.

Eaux de procédé -

Toutes les eaux susceptibles d'être polluées seront collectées et dirigées vers l'API/CPI de l'unité AC DOPE avant rejet vers le réseau général d'eaux polluées.

Une analyse par quart sera réalisée sur l'eau en provenance du fond de la colonne C 2405. Le contrôle portera sur la présence ou non de méthanol. Ces contrôles pourront être effectués par tout moyen adéquat (DTO, COT, chromatographie...).

Toute anomalie constatée sera répercutée à l'opérateur de la station de traitement qui prendra les dispositions nécessaires pour réguler la charge à l'entrée de la station.

En cas de dérèglement de la colonne de fractionnement (eau-méthanol) sans palliatif au niveau de la station, la section de récupération du méthanol sera arrêtée.

L'extension ne modifiera pas les flux rejetés en sortie de station de traitement d'épuration des eaux. Les flux devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 1974.

Les paramètres repris dans cet arrêté, notamment la DBO₅, la DCO, MES, Hydrocarbures seront mesurés conformément aux normes AFNOR actuellement en vigueur. En outre, la DCO (Demande Chimique en Oxygène) sera mesurée sur échantillon 24 h non décantée.

En sus de ces paramètres, l'indice phénols sera mesuré. Cet indice devra être inférieur ou égal à 0,2 mg/l.

Protection de la nappe phréatique -

Le sol de l'unité sera rendu étanche.

Les cuvettes de rétention des stockages seront étanches de façon à assurer la collecte et la reprise d'éventuels effluents liquides.

Il en sera de même de la surface des aires de dépotage et de réception des produits, ainsi que des points de prise d'échantillon en ligne hors unité.

Collecte des effluents -

Le réseau d'égoûts interne à l'unité et aux stockages correspondants sera prévu pour assurer la collecte des effluents liquides et leur transfert vers l'unité de traitement biologique après passage dans les séparateurs de l'unité.

Les eaux issues des cuvettes de rétention seront contrôlées avant rejet dans le réseau d'égoûts. Le contrôle sera visuel et complété par une prise d'échantillon aux fins d'analyses (DIO mètres ou COT mètres...). Toute anomalie constatée sera répercutée à l'opérateur de la station de traitement qui prendra les dispositions nécessaires pour réguler la charge à l'entrée.

Il en sera de même sur les rejets accidentels (rupture de canalisation, de réservoir, ...) issus de l'unité et de l'aire de dépotage.

Collecte des eaux pluviales -

Les installations de pompage devront pouvoir reprendre les eaux d'un orage pris égal à une précipitation de :

60 mm en une heure

80 mm en deux heures

125 mm en douze heures

Elles seront secourues électriquement.

D'ici fin 1989, un bassin d'orage complémentaire aux installations existantes sera installé et opérationnel. Toutes dispositions devront être prises pour que, dans la mesure du possible, cette installation puisse être opérationnelle pour le 15 août 1989.

Contrôle -

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi qu'au service chargé de la police des eaux. Les contrôles du milieu pourront être réalisés à sa demande.

.../...

Les frais occasionnés par ces mesures, prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

Pour minimiser les rejets à l'atmosphère, tous les événements des capacités fonctionnant à pression atmosphérique seront reliés à des condenseurs froids de gaz d'évent.

En fin de filtration de l'alkylat brut, le gâteau de filtration, avant débatissage, sera séché par un courant d'azote qui, avant rejet à l'atmosphère, sera lavé par des oléfines propres.

En toutes circonstances de marche normale de l'installation, les émissions à l'atmosphère seront inférieures à :

15 kg/j de xylène
23 kg/j de méthanol

Pour supprimer les pertes gazeuses par respiration ou lors de mouvements de produits, les bacs de stockage contenant des produits volatils (méthanol, xylène) seront équipés, d'une part, d'une ligne d'équilibre entre ciels gazeux, et d'autre part leurs événements avant d'être envoyés à l'atmosphère passeront au travers de condenseurs froids.

La durée de mise hors service d'un condenseur ne pourra en aucun cas être supérieure à 200 h/an. Tout dépassement de cette durée entraînera l'arrêt de la section de l'unité concernée. Pour les réservoirs de stockage, les opérations de mouvements de produits seront arrêtées.

Par ailleurs, la marche des condenseurs froids sera suivie en permanence à partir des données (température, pression du circuit de refroidissement) renvoyées en salle de contrôle.

Dans le cadre de l'autosurveillance air, il sera procédé à un suivi périodique des émissions atmosphériques défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. L'envoi mensuel des registres d'autosurveillance à l'Inspecteur des Installations Classées sera complété par la durée des arrêts des condenseurs ainsi que la durée cumulée par année calendaire.

ELIMINATION DES DECHETS -

Les procédures existantes dans le complexe pour l'élimination des déchets devront être appliquées aux nouvelles installations.

.../...

D'ici fin 1989, dans la section séparation des solides, il sera procédé à une récupération du dope.

BRUIT -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En limite de clôture de l'usine chimique, le niveau sonore ne dépassera pas 55 dB(A).

Après mise en service de l'installation, ce niveau sonore sera contrôlé.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander ultérieurement des contrôles complémentaires de la situation acoustique, si besoin en apparaissait. Les frais de ces études seront supportés par l'exploitant.

SECURITE D'EXPLOITATION -

Etude de danger -

L'étude de danger établie en 1986 qui a été modifiée pour cette extension sera régulièrement mise à jour en fonction des modifications de son environnement.

Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention -

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le Préfet.

.../...

Démarrage et arrêt de l'unité -

La mise en fonctionnement de l'ensemble de l'unité "AC DOPE" et son arrêt seront effectués conformément aux consignes d'exploitation.

Consignes de sécurité -

Les opérations de fabrication feront l'objet de consignes écrites disponibles en salle de contrôle. Les opérations d'entretien et de réparation feront l'objet de procédure d'intervention.

Les consignes seront régulièrement tenues à jour et seront datées.

Utilités -

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités et des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Défense contre l'incendie -

Les moyens de défense contre l'incendie seront mis en place en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Formation et information du personnel -

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux réparations, ainsi qu'aux opérations de chargement, déchargement de stockage ou de transport de produits toxiques ou dangereux devront avoir une connaissance suffisante des risques potentiels et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.

Les canalisations ou organes sur lesquels doivent être branchés les organes de déchargement ou de chargement seront identifiés par étiquetage adéquat.

Les itinéraires et les règles particulières de circulation (fléchage, limitation de vitesse, ...) et de stationnement (durée, éloignement, ...) des véhicules à l'intérieur des unités, des postes de chargement ou dans leurs voisinages immédiats feront l'objet d'une détermination préalable.

Le personnel exploitant devra s'assurer de la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule.

.../...

L'exploitant prendra en outre toutes dispositions pour que soient vérifiées, avant d'autoriser le départ d'un véhicule transportant des produits toxiques ou dangereux :

- la qualification du chauffeur (information sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident et fournitures des documents d'information nécessaires),
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels,
- l'habilitation des véhicules pour le transport des matières dangereuses, c'est-à-dire qu'il a bien la carte jaune ou la carte ADR correspondante,
- les bonnes conditions de stockage (fermeture des vannes, ...) et d'étiquetage.

Dispositions diverses -

L'unité sera soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosions (J.O. IC du 30 avril 1980).

Le règlement général et les consignes devront être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation susvisées.

L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité de l'atelier, de l'usine, ou du voisinage et de la qualité des eaux et de l'air. Ce dernier pourra se faire rendre compte des causes et conséquences de ces incidents.

Le pétitionnaire procédera au recensement complet de l'unité définie précédemment en comparaison avec les dispositions du présent arrêté. Un justificatif sur la conformité des installations sera présenté, dans un délai maximum de 6 mois après le démarrage des installations. L'exploitant s'attachera en particulier à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre et à vérifier sa conformité par rapport au classement de la zone 1, ainsi que par rapport aux zones 2 visées au règlement des raffineries.

.../...

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'ISTRES,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
Le Maire de BERRE L'ETANG,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux
dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 6 DEC. 1988

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau.



[Signature]
Josephine THOANNES

Pour le PRÉFET
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Bernard HAGELSTEEN

